

ROYAUME DU MAROC  
MINISTERE DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
AGENCE URBAINE DE KHENIFRA



Appel d'Offres sur offres de prix n° 04/2016  
Séance publique

Lot unique  
Ayant pour objet

***L'ETABLISSEMENT DU  
PLAN DE DEVELOPPEMENT DU CENTRE  
RURAL AOURACH- C.T AIT ISHAQ  
PROVINCE DE KHENIFRA -***

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra notamment les articles 16 et 17.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Par le présent Appel d'offres, l'Agence Urbaine de Khénifra confie au contractant qui accepte, de mener les tâches relatives à l'établissement du **Plan de Développement du Centre Rural d'AOURACH (C.T d'AIT ISHAQ, Province de Khénifra)**. Le but étant de concevoir un cadrage réglementaire pour améliorer les conditions et les modes d'orientation et de maîtrise de l'urbanisation. Ce cadrage doit mettre en adéquation les contraintes et les problématiques de l'aire d'étude avec les objectifs à assigner audit territoire.

Pour la réalisation de cette étude, le soumissionnaire devra mener les tâches qui sont décrites ci-après, telles qu'elles sont détaillées dans les articles ci-après.

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles cette étude sera effectuée par le soumissionnaire ainsi que les modalités de rémunération.

## **ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE :**

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est l'Agence Urbaine Khénifra.

## **ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX**

Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres ouvert résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

1. Dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379(25 Juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales (B.O. 8 juill. 1960).
2. La circulaire interministérielle n° 1257/4-222 DCL/DPAT du 9 moharrem 1401 (17 Novembre 1980) qui explique le processus à suivre pour l'étude, l'instruction et l'approbation de ce document.
3. Le dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
4. La loi n°69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
5. Le dahir n°1-85-437 du Rabia II 1406 (20 Décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'il a été modifié et complété ;
6. Le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
7. Règlement relatif aux dispositions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra.
8. Le décret Royal n°330.66 du 10 Moharrem 1387 (21/4/1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1/77/629 du 25 Chaoual 1397 (9/10/1977) et complété par le décret n°2. 79.512 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980) tel que modifié et complété ;
9. Le décret n°2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
10. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 Rabii II 1423 (4 Juin 2002) ;
11. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;

12. Le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc ;
13. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel ;
14. La circulaire n°796SGP du 15 Avril 1953 portant application du dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics ;
15. La circulaire du Premier Ministre n° 397 Cab du 05 Décembre 1980 (27 Moharam 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
16. La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 Mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
17. L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché;

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le soumissionnaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **ARTICLE 4 : PRESENTATION DE L'ETUDE**

Dans le cadre de la participation active de l'Agence Urbaine dans la promotion du cadre de vie du monde rural, cet établissement s'est intéressé, conformément aux directives royales et aux orientations du Ministère de tutelle, et depuis sa création, à la couverture totale en documents d'urbanisme et en photos aériennes et restitutions. Aussi, l'Agence est un partenaire important dans la gestion des extensions urbaines et de la préservation de l'environnement, ainsi que la programmation, l'exécution et le suivi des différents programmes de mise à niveau et de développement des deux provinces de Midelt et de Khénifra.

Ceci dit et par le lancement de cette étude du Plan de Développement du Centre Rural d'AOURACH, appartenant à la C.T d'AIT ISHAQ, qui aujourd'hui, se voit dans l'obligation de répondre aux obligations de la population locale et augmenter l'attractivité des territoires ruraux tout en veillant à:

- La diversification des activités économiques et le développement de l'emploi en vue de repositionner lesdits centres autant que pôles de développement;
- L'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales par le biais de l'attractivité résidentielle, l'amélioration de l'accès aux équipements collectifs et aux services de proximité, la restructuration et la valorisation du patrimoine rural, du savoir-faire et de l'identité culturelle;
- L'articulation en termes de connectivité entre lesdits centres, et les autres agglomérations rurales ainsi que les villes avoisinantes, par le biais de voies de liaison;
- La préservation des ressources naturelles, la vocation des centres ainsi que les terres agricoles.

Cette nouvelles démarche du plan de développement du centre d'Aourach doit être une expression s'inscrivant dans le cadre d'un développement durable intégré reposant sur une approche globale et coordonnée des territoires ruraux dans leurs diverses composantes: sociales (Démographie, Services...), économique (Activités, ressources...) et environnementale.

l'Agence continue ses efforts fournis au profit des communes rurales en tant qu' assistant et partenaire visant l'amélioration des conditions de vie des citoyens notamment dans les régions où plusieurs entraves au développement persistent encore (pauvreté, vulnérabilité, enclavement,

topographie accidentée, conditions climatiques difficiles et pénibles, déficit en infrastructure et superstructure, problèmes de statut foncier des terrains, potentialités économiques et touristiques inexploitées ou mal exploitées... etc).

## ARTICLE 5 : TACHES DU CONCEPTEUR

### 1- Analyse du centre :

Le soumissionnaire présentera une méthodologie globale pour l'élaboration des différentes tâches qu'il va mener en assurant une articulation judicieuse entre celles-ci et en précisant la méthode d'approche de chacune d'elles.

Il est bien entendu que les études devront être basées sur l'analyse des données existantes collectées par le soumissionnaire auprès de l'AUKH locale et des ménages, et complétées par des enquêtes à objectifs multiples. Ces analyses et enquêtes seront précisées dans le rapport d'établissement et porteront notamment sur :

- La genèse et les spécificités du centre.
- L'analyse socio-économique.
- L'analyse spatiale du centre.

#### **1.1. La genèse et les spécificités du centre :**

Il s'agit de tracer les grandes étapes du développement du centre et de mettre en valeur les facteurs qui ont présidé à sa naissance : carrefour routier, fonction religieuse, commerce (souk) ou autres. Ces facteurs doivent faire l'objet d'une approche dynamique dont l'objectif est de détecter :

- ✓ Les mécanismes de l'évolution future du centre.
- ✓ L'impact des spécificités et caractéristiques du centre sur son évolution.

#### **1.2. L'analyse socio-économique :**

Il s'agit d'analyser les mécanismes socio-économiques qui agissent dans l'agglomération, à travers les facteurs économiques, géographiques, démographiques et infra structurels du centre et de relever l'importance effective ou potentielle de ce dernier dans sa région.

Cette analyse doit s'appuyer sur un dossier d'enquête comprenant :

L'analyse démographique : Partant aussi bien des résultats de l'enquête ménage que des données recueillies auprès de l'AUKH locale. L'analyse démographique doit ressortir les principales caractéristiques démographiques de la population (Taux d'accroissement, taux de fécondité, pyramide des âges,...) et doit aboutir aux projections à l'horizon du plan de développement. Ces projections se feraient bien entendu en relation avec les résultats de l'analyse économique indiquée ci-après.

L'analyse économique : Elle devra être menée sur les actions économiques projetées ou prévisibles et qui sont de nature à influencer sur la population du centre ou sur la répartition de cette population.

L'analyse du foncier : Elle devra être effectuée sur la propriété des terrains afin de dégager les statuts fonciers existants (Habous, communaux, domaniaux, militaires, collectifs, Guich, privé, ... etc.) ainsi que la structure foncière du centre.

### 1.3. L'analyse spatiale du centre :

L'objectif de cette analyse est de définir et d'apprécier l'articulation des différents espaces et bâtisses composant le centre. Il s'agit notamment de :

- Etablir le constat de la morphologie du bâti, sa densité et son intégration dans son environnement .
- Relever la typologie de l'habitat existant afin de dégager l'ordonnement architectural approprié à développer dans le centre.
- Etablir le constat de la structure viaire, de l'équipement en réseau VRD et de l'équipement en eau et électricité.
- Hiérarchiser les places, les espaces à usage public, semi-public ou privés.
- Etablir le bilan de l'état de l'environnement (pollutions de tout genre, protections naturelles) et définir les mesures nécessaires à prendre dans ce domaine.

Cette analyse doit aboutir à des conclusions sur le degré d'intégration des différentes composantes du centre entre elles et de ce dernier dans son environnement.

### ***2- Etablissement d'un programme de développement du centre pour les dix années à venir :***

L'ensemble des études effectuées permettront de dégager tous les besoins du centre, notamment en : logements, équipements d'infrastructure, équipements collectifs, espace verts,... etc. La connaissance de ces besoins permettra d'établir un programme de développement du centre pour les dix années à venir. Le programme sera établi en fonction de la croissance démographique et l'état des équipements existants (déficit et prévision) d'une part, et le statut foncier d'autre part.

Il est à noter enfin que la dimension financière et institutionnelle constitue le levier principal de toute action d'aménagement. Par conséquent le soumissionnaire doit fournir un programme de réalisation notamment en ce qui concerne les équipements d'infrastructure en fonction du budget et des capacités d'endettement de la commune.

## **ARTICLE 6: RENDUS ET DELAI D'EXECUTION**

La durée globale de l'étude est arrêtée à **neuf (09) mois hors délais d'instruction.**

Il est à noter que chaque phase de l'étude sera sanctionnée par un ordre de service de commencement des travaux et sera soldée par une réception des documents y afférents.

Aussi, chaque réception sera prononcée une fois le délai d'exécution des phases est achevé. Dans le cas où le soumissionnaire dépasse les délais préconisés dans le tableau des réunions et sans raison valable, il lui sera appliqué les pénalités conformément aux dispositions de l'article 18.

Le bureau d'études devra respecter les délais de réalisation de la mission pour les différentes phases décrites précédemment selon le tableau ci-dessous:

Phases de l'étude	Délais du rendu	Délais d'instruction	Délais de correction	Nombre de copies
<b>Phase 1 :</b> Méthodologie d'approche (rapport d'établissement).	<b>01 mois</b>	1 mois	<b>15 jours</b>	12 copies du rendu provisoire + DVD
				12 copies du rendu validé + DVD
<b>Phase 2 :</b> Rapport Diagnostic.	<b>02 mois</b>	1 mois	<b>15 jours</b>	12 copies du rendu provisoire + DVD
				12 copies du rendu validé + DVD
<b>Phase 3 :</b> Plan de Développement: Plan de Développement (document graphique 1/2000°), note de présentation. + Le montage technico-financier.	<b>02 mois</b>	1 mois	<b>15 jours</b>	12 copies du rendu provisoire + DVD
				12 copies du rendu validé + DVD
<b>Phase 4 :</b> Remise des documents pour enquête publique et délibération communale ;	<b>01 mois</b>	1 mois	<b>15 jours</b>	03 copies du rendu provisoire + DVD
				12 copies du rendu validé + DVD
<b>Phase 5 :</b> Remise des documents finaux.	<b>01 mois</b>	-	-	12 copies de la version dite « pour Homologation » + DVD

Cependant, le planning pourra faire l'objet de proposition de réajustements par les soumissionnaires. La version finale validée par le maître d'ouvrage sera contractualisée dans le marché qui sera issu de cet appel d'offre. Ce dernier constituera également un engagement des signataires pour le suivi effectif des réunions et l'apport d'éléments, de documents ou de rapports de nature à faire progresser l'étude.

**NB** : Le soumissionnaire est tenu de se conformer aux ordres de service qu'il reçoit du maître d'ouvrage pour la reprise de l'étude au terme de chacune de ses phases. A savoir que (en cas d'omission) la date de validation d'une des phases de l'étude est considérée comme ordre de service de commencement des travaux de la phase suivante.

Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le bureau d'étude est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports nécessaires aux différentes concertations, ainsi que leur animation. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

### **ARTICLE 7 : ARCHIVAGE DES DOCUMENTS :**

Le soumissionnaire est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collectés et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, à L'AUKH. Les originaux des différents plans seront présentés sur calque polyester stable du premier choix.

Les plans fournis seront sous format d'une feuille de restitution avec cartouche et légende à droite. Par ailleurs, le soumissionnaire saisira toutes les données sur support informatique compatible

avec celui de l'AUKH. L'ensemble des supports dûment répertoriés sera remis à L'AUKH à la fin des études.

## **ARTICLE 8 : DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT**

Suite à la notification de l'approbation du marché qui sera issu de cet appel d'offre, l'Agence Urbaine remet au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

A la remise de l'ordre de service au contractant, le maître d'ouvrage remettra au contractant :

- ✓ Les documents photogrammétriques ou topographiques **disponibles** (restitution, photographies aériennes, plans topographiques, image satellite, ...);
- ✓ Les études **disponibles** relatives à l'objet en question...

L'Agence Urbaine de Khénifra facilitera l'accès à toutes les informations et documents utiles au projet et dont disposent les différentes Administrations et organismes tant au niveau local qu'au niveau central.

Ne sont pas concernés par ce paragraphe les documents commercialisés par les administrations. Ces derniers seront acquis et financés directement par le soumissionnaire.

L'Agence Urbaine s'engagera à transmettre un dossier pré-établi, par le BET, des fiches d'enquêtes multi-objectifs et sectorielles aux services concernés. Toutes suggestions de la part du soumissionnaire (modifications, ajouts, suppressions... aux dites fiches d'enquêtes) sont opérées par les soins du mandataire (autres fiches, visites, enquêtes...). Dans le cas de la non réponse des services concernés, c'est au bureau d'étude de chercher les informations nécessaires par ces propres moyens.

## **ARTICLE 9 : LES OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONCEPTEUR**

Le concepteur prendra en charge la fourniture du petit matériel consommable (matériel de bureau, papier calque, papier tirage, disquettes, CDR, papier listing...) nécessaire à l'exécution des prestations, objet du présent CPS.

Il engagera et supportera les frais du personnel technique tels que, enquêteurs, dessinateurs et secrétaires pour les besoins de l'étude.

Il assurera les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches (enquêtes, travail sur le terrain, contacts avec les services techniques des différents départements administratifs...).

Il prendra en charge l'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux, ainsi que la réalisation d'un montage de diapositives sur le site objet de l'étude.

Le concepteur prendra en charge la mise sur support informatique de l'ensemble des données collectées et documents écrits élaborés dans le cadre de cette étude.

## **ARTICLE 10 : COMPOSITION DE L'EQUIPE**

L'étude sera menée par un chef de projet (architecte, architecte urbaniste) assisté par des spécialistes dans les domaines de l'environnement, la démographie, de l'économie, du droit de l'urbanisme et à un paysagiste et un ingénieur spécialisé en Infrastructures, ...etc. Le chef de projet assurera la direction technique et la coordination des consultants et veillera à ce que toutes les tâches

prévues dans chaque phase de l'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera en outre chargé de diriger la présentation des travaux pendant les réunions de concertation ou les ateliers débats.

En cas de désistement d'un membre de l'équipe du titulaire, le chef de projet est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et de proposer un remplacement du profil en question pour validation du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le chef de projet n'est pas le soumissionnaire, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude du plan d'aménagement en question.

## **ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE DU CONTRACTANT**

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G-E.M.O seront faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement. En cas de changement d'adresse, le soumissionnaire est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES**

Les documents constitutifs du marché découlant du présent appel d'offres sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) portant mention « Lu et Accepté » ;
- L'Offre technique;
- Le bordereau des prix ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

## **ARTICLE 13 : APPROBATION ET VISA DU MARCHE**

Le présent marché qui sera issu de cet appel d'offre ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence Urbaine de Khénifra, si le visa est requis.

L'approbation du marché qui sera issu de cet appel d'offre doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis. Le maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée, comme stipulé dans l'Article 136 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra

## **ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché qui sera issu de cet appel d'offre est à prix global. Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.



## ARTICLE 15 : REVISION DES PRIX

La révision du prix s'applique selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0.15 + 0.85 \text{ in}/I_0)$$

**P** : Montant hors taxes des travaux après révision ;

**P<sub>0</sub>** : Montant hors taxes des travaux époque de base ;

**I<sub>0</sub>** : Valeur des index globaux concernés constaté au mois du dépôt de la soumission ;

**I<sub>n</sub>** : Valeur des même index à la date d'exigibilité de la révision ;

**TVA** : taxe sur la valeur ajoutée

Le Ministère de l'Équipement arrête la liste de l'ensemble des index de révision des prix, constate et publie mensuellement les valeurs des index à prendre en compte. En cas de retard de publication des valeurs des index, les décomptes sont révisés provisoirement par application des dernières valeurs publiées.

## ARTICLE 16 : MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués en dirham marocain et seront versés après réception du rapport corrigé suite aux différentes réunions de travail et de concertation. Ils se feront par virement au compte n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de..... (La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume) et après déduction de la retenue de garantie comme suit :

- **Dix pour cent (10 %)** du montant du marché, après validation du rendu de la 1ère phase « Méthodologie d'approche (rapport d'établissement)» ;
- **Vingt pour cent (20 %)** du montant du marché après validation du rendu de la 2ème phase « Rapport Diagnostic» ;
- **Trente pour cent (30 %)** du montant du marché après remise du rendu de la 3ème phase « Plan de Développement: Plan de Développement (document graphique 1/2000°), note de présentation + Le montage technico-financier » ;
- **Vingt pour cent (20 %)** du montant du marché après validation du rendu de la 4ème phase « Remise des documents pour enquête publique et délibération communale ;» ;
- **Vingt pour cent (20 %)** du montant du marché après dépôt des documents finaux.

Les décomptes ne seront débloqués qu'après remise des documents repris en fonction des remarques éventuelles de l'AUKH, et ce, selon le nombre de copies contractuelles.

## ARTICLE 17 : PENALITES

En cas de retard, des pénalités de retard sanctionnant le non-respect du planning des différentes étapes sont prévues. Une pénalité par jour calendaire de retard, égale à 1/1000 du montant du marché qui sera issu de cet appel d'offre sera opérée sur chaque décompte.

Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est limité à dix pour cent (10%) du montant du marché, en application de l'article 42 du C.C.A.G.E.M.O.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 18 : RECEPTION-APPROBATION**

Le maître d'ouvrage se prononcera sur les différents documents après leur remise en édition provisoire, dans les délais fixés par le présent CPS, soit par note écrite, soit au cours des réunions techniques sanctionnées par un procès-verbal.

Seuls les travaux ayant fait l'objet d'approbation pourront être inclus dans les décomptes. La réception définitive de l'ensemble de l'étude sera prononcée 02 mois après la réception des documents finaux (phase 5).

## **ARTICLE 19 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui sera issu de cet appel d'offre, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues au soumissionnaire en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra ;
- L'autorité chargée de fournir au soumissionnaire ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation des renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra ;
- Les règlements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence Urbaine, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du soumissionnaire ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, alinéa 5, l'Agence Urbaine délivrera au soumissionnaire et à sa demande, et contre récépissé, un exemplaire du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ;
- Les frais de timbres de l'« Exemplaire Unique » sont à la charge du soumissionnaire.

## **ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE**

- Le cautionnement provisoire est fixé à 10.000,00 DH. (Dix Mille Dirhams). Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché qui sera issu de cet appel d'offre.
- Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le soumissionnaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché qui sera issu de cet appel d'offre.
- Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace sera restitué et libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du marché.
- Une retenue de garantie de 10% sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objet du présent Marché qui sera issu de cet appel d'offre. Cette retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant du Marché issu de cet appel d'offre. Elle sera remboursée après la réception définitive de l'ensemble des études dans un délai maximum de trois mois. Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire à la demande du concurrent.

## **ARTICLE 21 : ASSURANCE DU CONTRACTANT**

En application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le titulaire doit adresser avant tout commencement d'exécution des prestations au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres.

Le soumissionnaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le soumissionnaire qui a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

## **ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché résultant du présent appel d'offres sont à la charge du soumissionnaire.

## **ARTICLE 23 : GROUPEMENT**

En cas de groupement les Concurrents doivent se référer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra.

## **ARTICLE 24 : SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire issu de cet appel d'offre choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants, conformément à l'Article 141 du règlement précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du contractant prévues à l'article 25 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra. Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

Le titulaire issu de cet appel d'offre demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'Agence Urbaine que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

L'Agence Urbaine de Khénifra ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants précités.

## **ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché qui sera issu de cet appel d'offre.

## **ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES**

Le soumissionnaire est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collecté et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en

fin d'étude, au maître d'ouvrage. Les originaux des plans seront présentés sur calque polyester stable transparent de premier choix.

Les droits de propriétés intellectuelles des documents produits en exécution de la commande seront propriété du maître d'ouvrage. Cette clause vaut pour tout type de support de reproduction, tout public et toute zone géographique de diffusion. Il est interdit au bureau d'étude de faire usage de tout ou partie de la présente étude dans n'importe quel cas sans l'autorisation du maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHE**

Pour toutes les conditions de résiliation du marché il sera fait application des dispositions de l'article 52 du C.C.A.G.E.M.O. Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le décret de 2-01-2332 du Rabiaa I 1423 ( 04/06/2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maître d'œuvres, passés pour le compte de l'état ( CCAG-EMO).

Aussi, et dans le cas où l'AUKH constate après examen des rapports des différentes phases de l'étude que le rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le soumissionnaire a initialement mentionné dans l'offre technique, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délais déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service, passé ce délais, la résiliation du marché peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché qui sera issu de cet appel d'offre, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO. Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux compétences des tribunaux de Khénifra statuant en matière administrative.

### **ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, il est tenu d'avertir par écrit le maître d'ouvrage de l'origine et de la fin des cas de force majeure. Pour appréciation des cas de force majeure, il sera fait application des articles n° : 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations.

### **ARTICLE 30. INCOMPATIBILITE**

Le soumissionnaire s'engage pendant la durée du marché découlant du présent appel d'offres et jusqu'à la date de l'achèvement de l'étude relative au présent marché et sa validation définitive par l'AUKH, à n'entreprendre aucune étude, n'initier ou ne concevoir aucun projet à caractère immobilier, sur l'ensemble de l'aire d'étude et ce, ni pour son propre compte, ni pour celui d'une tierce personne.

### **ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

<b>N° du poste</b>	<b>DESIGNATION DE LA PRESTATION</b>	<b>QUANTITES FORFAITAIRES</b>	<b>PRIX FORFAITAIRES Hors TVA</b>	<b>TOTAL HORS TVA</b>
<b>1</b>	<b>Phase 1 :</b> Méthodologie d'approche (rapport d'établissement).	<b>F</b>		
<b>2</b>	<b>Phase 2 :</b> Rapport Diagnostic.	<b>F</b>		
<b>3</b>	<b>Phase 3 :</b> Plan de Développement: Plan de Développement (document graphique 1/2000°), note de présentation. + Le montage technico-financier.	<b>F</b>		
<b>4</b>	<b>Phase 4 :</b> Remise des documents pour enquête publique et délibération communale ;	<b>F</b>		
<b>5</b>	<b>Phase 5 :</b> Remise des documents finaux.	<b>F</b>		
<b>Total hors TVA .....</b>				
<b>Total TVA (... %)</b> .....				
<b>Total TTC</b> .....				

**Vu par M. le Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra**

**Le contractant**  
(Signature plus la mention lu et accepté manuscrite)